

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES

Conditions générales pour l'exécution, sur mandat d'un donneur d'ordre, des travaux de soins culturels sur le matériel végétal de départ de produits horticoles

En cas de divergences entre la version en langue néerlandaise et celle en langue française des présentes conditions générales, c'est la version en langue néerlandaise qui prévaut.

Article 1 Domaine d'application

1. Les présentes conditions générales sont applicables à tout contrat par lequel le donneur d'ordre fournit un matériel végétal de départ, à savoir des semences, boutures ou explants, à l'exécutant en chargeant ce dernier de cultiver ce matériel de départ jusqu'au stade de plants. Le présent contrat est basé sur le principe que le matériel de départ et les plants qui en seront issus restent en tout temps la propriété du donneur d'ordre.
2. Les éventuelles conditions du donneur d'ordre, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ne seront pas applicables, à moins qu'elles n'aient expressément été convenues par écrit.
3. Des conditions dérogatoires doivent être expressément convenues par écrit. Dans la mesure où elles ne remplacent pas les dispositions des présentes conditions générales, elles seront censées compléter ces conditions.

Article 2 Définitions

1. Par "donneur d'ordre", on entend la personne physique ou morale qui charge "l'exécutant" de la mission de cultiver le matériel végétal de départ appartenant au donneur d'ordre jusqu'au stade de plants appropriés pour la culture dans l'exploitation du donneur d'ordre ou pour une poursuite de la culture ailleurs.
2. Par "exécutant", on entend la personne physique ou morale qui s'engage à effectuer les travaux nécessaires pour la culture de plants.

Article 3 Offres et prix

1. Toutes les offres s'entendent sans engagement, à moins qu'autre chose n'ait été convenu par écrit. Une offre ou proposition a une durée de validité d'au maximum 30 jours.
2. Avec la confirmation écrite de l'offre ou proposition par le donneur d'ordre, dans laquelle il est expressément indiqué qu'il s'agit d'une mission de prestation de services, le contrat est censé avoir été formé, à moins que, dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la confirmation par le donneur d'ordre, l'exécutant ne forme opposition par écrit contre cette confirmation.
3. Les contrats sont conclus à la condition que l'exécutant dispose du matériel de départ, avec mention du nom de la variété et des spécifications correspondantes, au début des soins culturels.

Article 4 Livraison et transport

1. La livraison a lieu départ entreprise, à moins qu'autre chose n'ait été convenu.
2. Après concertation avec le donneur d'ordre, l'exécutant fixe la date de livraison. Les délais de livraison indiqués ne sont pas considérés comme des délais fatals. Si une date de livraison a été convenue, l'exécutant s'efforcera le plus possible d'effectuer la livraison à cette date. Si l'exécutant ne peut pas effectuer la livraison à la date convenue ou à l'intérieur du délai convenu, il en informera le donneur d'ordre le plus rapidement possible. Les parties fixeront d'un commun accord une nouvelle date de livraison, laquelle sera considérée comme étant la « date de livraison convenue » dont il s'agit à l'article 10, paragraphe 5.
3. Si le donneur d'ordre enlève les produits commandés avant la date de livraison ou période convenue comme stipulé à l'alinéa 2, le risque en découlant sera entièrement à la charge du donneur d'ordre.
4. Si le donneur d'ordre enlève ou souhaite enlever les produits commandés après la date de livraison convenue, le risque d'une éventuelle altération suite à une conservation prolongée sera entièrement à la charge du donneur d'ordre. D'autre part, les frais faits par l'exécutant pour la

période de culture prolongée seront facturés au donneur d'ordre.

Article 5 Conditionnement/emballage/chariots/palettes

1. Les emballages à usage unique sont facturés au prix coûtant et ne seront pas repris.
2. Tout le matériel d'emballage et de conditionnement, à l'exception des emballages à usage unique, reste la propriété de l'exécutant.
3. Pour les emballages à usage multiple et autre matériel durable, l'exécutant est autorisé à facturer au donneur d'ordre une redevance d'utilisation, qui sera mentionnée séparément sur la facture.
4. Dans les 30 jours qui suivent la livraison ou immédiatement après la plantation, le donneur d'ordre est tenu de retourner le matériel d'emballage et de conditionnement à ses propres frais, en bon état et dans des conditions hygiéniques adéquates au donneur d'ordre. S'il a été convenu que l'exécutant viendrait récupérer lui-même le matériel d'emballage et de conditionnement, le donneur d'ordre doit veiller, jusqu'à la date indiquée par l'exécutant, à ce que ce matériel d'emballage et de conditionnement soit conservé en bon état, dans des conditions hygiéniques adéquates et de telle façon que l'exécutant puisse le récupérer normalement.
5. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à continuer d'utiliser ou à laisser des tiers utiliser le matériel d'emballage et de conditionnement.
6. Les chariots, conteneurs roulants, et palettes à usage multiple doivent être retournés immédiatement, à moins qu'autre chose n'ait été convenu. Il est interdit de les utiliser pour un usage personnel ou de les donner à des tiers.
7. En cas d'endommagement ou de perte d'emballages à usage multiple, chariots, conteneurs roulants, palettes etc., le donneur d'ordre est tenu de rembourser à l'exécutant les frais de réparation ou de remplacement ainsi que les éventuels frais de location supplémentaires dus à une récupération retardée.

Article 6 Paiement

1. Le paiement doit être effectué en plusieurs échéances qui sont facturées au fur et à mesure que les services progressent. L'exécutant facturera à chaque échéance les matériaux et matières auxiliaires nécessaires, qui, après le paiement, deviendront la propriété du donneur d'ordre. Ceci ne comprend pas le matériel d'emballage et de conditionnement.
2. Tous les paiements doivent être effectués dans les sept jours qui suivent la date de la facture. Le paiement de la dernière échéance doit avoir lieu avant la livraison des plants.
3. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à déduire du prix à payer un montant en raison d'une créance à compenser alléguée par le donneur d'ordre.
4. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à suspendre le respect de son obligation de paiement s'il a

déposé auprès de l'exécutant une réclamation concernant les produits livrés.

5. Tous les paiements se font au bureau de l'exécutant ou par versement ou virement sur un compte bancaire indiqué par l'exécutant.
6. Le paiement doit être effectué en euros (€) à moins qu'autre chose ne soit indiqué sur la facture. Dans ce dernier cas, l'exécutant a le droit de répercuter les différences de taux de change sur le donneur d'ordre.
7. Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas à temps de son obligation de paiement, il sera réputé en défaut de plein droit. L'exécutant se réserve le droit de revendiquer alors la propriété des plants. L'exécutant ne répond pas des éventuels préjudices subis par le donneur d'ordre en conséquence du défaut de livraison des plants.
8. L'exécutant a en outre le droit de facturer des intérêts à un taux de 1 % par mois à compter de la date à laquelle le donneur d'ordre est resté en défaut relativement à l'exécution de son obligation de paiement mentionnée à l'alinéa 2, une partie d'un mois comptant pour un mois entier. En cas de défaut du donneur d'ordre, l'exécutant a d'autre part le droit de facturer la perte de change encourue de ce fait.
9. Si le donneur d'ordre est en défaut ou manque de toute autre façon de respecter l'une de ses obligations, tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, raisonnablement faits en vue de l'obtention de l'acquiescement, seront à sa charge.
10. L'exécutant se réserve le droit de ne pas exécuter ou de ne pas poursuivre l'exécution de toutes commandes ou de tous contrats si le donneur d'ordre a manqué de toute façon d'exécuter ses obligations envers l'exécutant ou s'il existe un risque de non-exécution. L'exécutant doit en informer le donneur d'ordre sans délai. L'exécutant ne répond pas des éventuels préjudices subis par l'exécutant en conséquence du fait que des commandes n'ont pas été exécutées.

Article 7 Force majeure

1. Par force majeure, on entend: toute circonstance se situant en dehors de la sphère d'influence directe de l'exécutant et en conséquence de laquelle l'exécution du contrat ne peut raisonnablement plus être exigée. On peut penser à cet égard aux grèves, incendies, conditions atmosphériques extrêmes ou mesures des pouvoirs publics, aux maladies et fléaux d'une part et aux défauts dans les matériaux fournis à l'exécutant d'autre part.
2. Si, à la suite d'un cas de force majeure, la livraison ne peut pas être effectuée par l'exécutant, celui-ci doit informer le donneur d'ordre des circonstances par écrit, dans les plus brefs délais possibles.
3. En cas de force majeure, les parties se concerteront sur une modification du contrat ou sur la résiliation partielle ou totale du contrat.
4. Si les parties, dans les 10 jours qui suivent l'annonce écrite des circonstances en question, ne peuvent parvenir à un accord sur une modification ou une résiliation, chacune des parties pourra s'adresser au juge.

Article 8 Circonstances imprévues

1. Si une des parties est touchée par des circonstances imprévues d'une gravité telle que, selon ce que commandent la raison et l'équité, l'autre partie ne peut pas s'attendre au maintien plein et entier des clauses du contrat initialement conclu, les parties se concerteront sur une modification du contrat ou sur sa résiliation partielle ou intégrale.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur une modification ou une résiliation dans les 10 jours qui suivent l'annonce écrite des circonstances en question, chacune des parties pourra s'adresser au juge.

Article 9 Garanties et réclamations

1. L'exécutant garantit que les produits qui doivent être livrés en vertu de la commande sont conformes aux exigences stipulées dans les règlements applicables des organismes de contrôle néerlandais qui sont en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
2. L'exécutant ne garantit pas la quantité, la qualité et les propriétés des plants qui sont cultivés à partir du matériel de départ fourni. Le cultivateur ne peut pas non plus garantir l'absence de défauts, y compris expressément l'absence de maladies qui sont la conséquence du matériel de départ fourni.
3. L'exécutant ne garantit pas la croissance et la floraison des produits livrés.
4. Les réclamations concernant les défauts visibles doivent être portées à la connaissance de l'exécutant au plus tard dans les deux jours qui suivent la livraison et doivent lui être communiquées par écrit dans un délai de huit jours.
5. Les réclamations concernant des défauts non visibles doivent être portées immédiatement (en tout cas dans les deux jours) après leur constatation à la connaissance de l'exécutant, et doivent lui être communiquées par écrit dans les huit jours.
6. De plus, les réclamations doivent toujours être communiquées à l'exécutant à une date telle que l'exécutant puisse contrôler les plants. Afin de pouvoir effectuer ce contrôle, l'exécutant doit en outre obtenir immédiatement du donneur d'ordre l'autorisation de pénétrer dans son entreprise.
7. Une réclamation doit au moins comprendre :
 - a. Une description précise et détaillée du défaut ;
 - b. Le lieu d'entreposage des plants auxquels la réclamation se rapporte ;
 - c. Une indication des faits en vertu desquels on peut établir que les produits livrés par l'exécutant et contestés ou refusés par le donneur d'ordre sont les mêmes.
8. Les réclamations concernant une partie des produits livrés ne peuvent pas donner lieu au rejet de l'entière livraison.
9. Au donneur d'ordre incombe l'obligation de (faire) contrôler la quantité livrée du lot livré à la réception et de signaler à l'exécutant toute anomalie constatée dans la quantité, conformément à l'alinéa 4.

10. La formulation d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du donneur d'ordre, quel que soit l'éventuel bien-fondé de la réclamation.

Article 10 Responsabilité

1. L'exécutant décline toute responsabilité, sauf s'il s'agit d'un des cas de responsabilité énumérés au présent article, auquel cas, sa responsabilité sera plafonnée au montant facturé au titre des travaux de culture hors sol objet du contrat. L'exécutant ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage consécutif que ce soit, ni de quelque perte de chiffre d'affaires ou perte de gain que ce soit.
2. L'exécutant ne répond pas des dommages dus à la force majeure comme visé à l'article 7, alinéa 1.
3. L'exécutant ne répond pas des dommages qui sont la conséquence de la qualité et de la santé du matériel de départ qui a été fourni par le donneur d'ordre.
4. Le donneur d'ordre garantit l'exécutant de tout dommage qui pourrait survenir chez l'exécutant ou chez des tiers en conséquence de maladies ou autres défauts dans le matériel de départ qu'il a mis à la disposition de l'exécutant.
5. Toute responsabilité à l'égard du défaut de livraison dans les délais de la part de l'exécutant est exclue, à moins que la date de livraison convenue ne soit dépassée de plus de sept jours. En cas de dépassement de la date de livraison de plus de sept jours, l'exécutant doit être mis en demeure par écrit, le donneur d'ordre devant offrir à l'exécutant un délai raisonnable pour encore s'acquitter de ses obligations.
6. La responsabilité de l'exécutant ne pourra être retenue par suite d'une réclamation que si cette réclamation, présentée en conformité avec les dispositions de l'article 9, est fondée et, par ailleurs, si sa cause est imputable à l'exécutant ou résulte d'une faute inexcusable (négligence volontaire) de ce dernier. En cas de notification de survenance d'un dommage/préjudice, le taux de plants malformés, malades ou de faible vigueur sera déterminé en commun par l'exécutant et le donneur d'ordre ou par un tiers indépendant. Le quantum maximal de responsabilité de l'exécutant sera déterminé en fonction de ce taux.
7. L'indemnisation ne peut pas être compensée par le donneur d'ordre et ne donne pas le droit de ne pas acquitter ou de ne pas acquitter dans les délais le montant facturé.

Article 11 Protection contractuelle ou protection par des droits d'obtention végétale des variétés originales

1. Le matériel de départ et/ou les plants des variétés qui sont protégées par un droit d'obtention végétale demandé ou accordé aux Pays-Bas et/ou dans tout autre pays ou par une stipulation en chaîne contractuelle ne peuvent pas
 - a. être utilisés pour l'obtention ou une nouvelle reproduction de la variété,
 - b. être traités pour la reproduction,
 - c. être mis en circulation,

- d. être ultérieurement commercialisés,
 - e. être exportés,
 - f. être importés,
- ou être détenus en stock en vue de l'une de ces opérations.
2. Le donneur d'ordre garantit que l'autorisation du titulaire du droit d'obtention végétale a été obtenue pour les opérations que l'exécutant devra effectuer dans le cadre du contrat de culture.
 3. Le donneur d'ordre et l'exécutant sont tenus de respecter les droits de l'obteneur, droits de marque et droits de brevet qui protègent les plants en question.

Article 12 Règlement des litiges

1. Tous les contrats auxquels les présentes conditions générales se rapportent entièrement ou en partie sont régis par le droit néerlandais.
2. Tous les litiges (y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties) relatifs aux - ou découlant des - contrats conclus entre l'exécutant et un donneur d'ordre établi à l'étranger, auxquels les présentes conditions générales sont applicables, pourront uniquement être tranchés par le tribunal néerlandais compétent dans la région où l'exécutant est établi. Par ailleurs, l'exécutant se réserve le droit d'attirer à tout moment le donneur d'ordre devant toute juridiction déclarée compétente en vertu de la loi ou d'une convention internationale en vigueur.

Article 13 Disposition finale

Si et dans la mesure où toute partie ou toute clause des présentes conditions générales s'avère contraire à toute disposition contraignante de la législation nationale ou internationale, elle sera considérée comme n'ayant pas été convenue et les présentes conditions générales continueront pour le reste de lier les parties. Les parties se concerteront alors pour parvenir à une nouvelle clause correspondant le plus possible à ce que les parties avaient en vue.

Janvier 2011